

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Xtrackers Global Infrastructure ESG UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 254900RTC4KIYT715444

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 33,49 % d'investissements durables.

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) du SFDR en répliquant l'Indice Dow Jones Brookfield Global Green Infrastructure Index (l'« Indice de Référence »), qui incluait des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier détenait un portefeuille de titres de participation incluant l'ensemble ou un nombre important des titres compris dans l'Indice de Référence. Le produit financier promouvait particulièrement, entre autres, les caractéristiques environnementales telles que la réduction de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »), les caractéristiques sociales liées à la réduction des controverses relatives aux droits de l'homme et au droit du travail, ainsi que la réduction de la production d'armes controversées.

Afin de promouvoir ces caractéristiques, le produit financier détenait un portefeuille de titres de participation qui incluait l'ensemble ou un nombre important des titres compris dans l'Indice de Référence. L'Indice de Référence était conçu pour refléter la performance des actions de sociétés cotées des marchés développés qui possédaient et exploitaient des actifs d'infrastructures et répondaient à certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

L'Indice de Référence se basait sur l'Indice Dow Jones Brookfield Global Plus Index (l'« Indice Parent »). L'Indice de Référence visait à limiter la différence de pondération de ses composants par rapport à l'Indice Parent, tout en s'alignant sur certains critères ESG et liés au climat par le biais de contraintes d'optimisation (telles que définies ci-dessous) et en excluant les sociétés qui ne remplissaient pas certains critères ESG.

Exclusions ESG

L'Indice de Référence a appliqué une approche d'exclusion ESG selon laquelle l'ensemble des sociétés de l'Indice Parent qui ne respectaient pas les normes ESG suivantes, entre autres, ont été exclues :

- étaient classées selon l'analyse Sustainalytics de Morningstar (« Sustainalytics ») comme étant en violation de certains seuils dans des activités controversées, y compris, notamment, le tabac, les armes controversées, l'extraction de sables bitumineux, le charbon thermique, et les armes conventionnelles ;
- étaient classées par S&P Trucost Limited (« Trucost ») dans son jeu de données sectorielles sur le chiffre d'affaires comme ayant dépassé certains seuils dans des activités controversées, y compris, notamment, l'exploration, le traitement et la production de combustibles fossiles ;
- ne respectaient pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
- étaient évaluées par S&P Global, à l'aide des données RepRisk, comme étant impliquées dans certaines controverses ou des incidents liés aux risques ESG.

L'Indice de Référence utilisait les données et les recherches ESG de S&P Global, Trucost, Sustainalytics et RepRisk pour déterminer les exclusions ESG.

Sustainalytics

Sustainalytics, une société Morningstar, est l'une des principales sociétés indépendantes de recherche, de notation et d'analyse en matière d'ESG et de gouvernance d'entreprise. Elle aide les investisseurs du monde entier à développer et mettre en œuvre des stratégies d'investissement responsables. Les sociétés n'ayant pas été notées par Sustainalytics n'étaient pas éligibles à l'inclusion dans l'indice tant qu'elles n'avaient pas reçu cette notation. Veuillez consulter le site <http://www.sustainalytics.com/> pour plus d'informations.

Trucost

S&P Trucost Limited (qui fait partie de S&P Global) est un leader dans le domaine des données et de l'analyse de risques sur le carbone et l'environnement. S&P Trucost Limited évaluait les risques liés au changement climatique, aux contraintes associées aux ressources naturelles, ainsi qu'à des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance plus larges. Les sociétés et les institutions financières utilisaient les informations issues de la veille de Trucost pour comprendre leur exposition à ces facteurs, structurer leur résilience et identifier des solutions de transformation pour une économie mondiale plus durable. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <https://www.spglobal.com/>.

RepRisk

RepRisk est une société de renom spécialisée dans les sciences des données, pour le filtrage, la sélection et l'analyse quotidiens des incidents liés au risque ESG et des activités controversées liées aux sociétés, ce qui a pu amener à l'exclusion d'autres sociétés de l'Indice de Référence, telles que déterminées par l'Administrateur de l'Indice. Veuillez consulter le site <http://www.reprisk.com/> pour plus d'informations.

Sélection et pondération des titres

Les titres de l'Indice Parent qui passaient les Exclusions ESG décrites ci-dessus constituaient l'univers éligible (l'« Univers Éligible »). Les titres de l'Univers Éligible étaient sélectionnés et pondérés selon une approche basée sur l'optimisation, sous réserve des deux objectifs suivants : (i) objectifs climatiques et autres objectifs ESG et (ii) objectifs de diversification.

Objectifs climatiques et autres objectifs ESG

Les titres de l'Univers Éligible étaient soumis à des contraintes climatiques et autres contraintes ESG, notamment :

- une amélioration minimale de la note ESG moyenne pondérée S&P DJI de l'Indice de Référence par rapport à l'Indice Parent ;
- une réduction minimale du ratio d'incidence totale moyen pondéré Trucost de l'Indice de Référence par rapport à l'Indice Parent ;
- une réduction minimale de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») (exprimée en équivalents CO₂) de l'Indice de Référence par rapport à l'Indice Parent ;
- une réduction minimale de la note de risque physique de l'Indice de Référence par rapport à l'Indice Parent ;
- une réduction minimale du ratio Green-to-Brown de l'Indice de Référence par rapport à l'Indice Parent ; et
- une amélioration minimale de la pondération des sociétés éligibles par l'initiative Science Based Targets (ayant des objectifs de réduction d'émissions scientifiquement fondés) par rapport à l'Indice Parent.

L'Indice de Référence utilisait les données et les recherches ESG de S&P DJI ESG et Trucost pour les objectifs climatiques et autres objectifs ESG.

S&P DJI ESG

Le Score ESG S&P DJI a été établi à partir de l'évaluation de durabilité « Corporate Sustainability Assessment » (CSA) de S&P Global, issue soit de données fournies par la société, soit d'informations accessibles au public. S&P Global a utilisé les résultats de la CSA pour calculer les scores ESG S&P DJI. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <https://www.spglobal.com/>.

Trucost

Les données climatiques Trucost, telles que définies ci-dessus, étaient utilisées pour les Objectifs liés au climat. En outre, les deux attributs Trucost ci-après étaient utilisés pour les contraintes climatiques et autres contraintes ESG :

- Le ratio d'incidence totale (Total Impact Ratio) de Trucost est un élément de mesure au niveau de la société représentant la somme de tous les coûts directs et indirects des dommages environnementaux externes d'une entreprise, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires. Les coûts directs étaient ceux associés aux opérations directes d'une société, tandis que les coûts indirects étaient ceux qui étaient supportés par sa chaîne d'approvisionnement. Ils couvraient ainsi les gaz à effet de serre, la consommation d'eau, les déchets générés, les polluants terrestres, aquatiques et atmosphériques générés et les ressources naturelles utilisées.
- Le ratio Green-to-Brown de Trucost est la part moyenne pondérée du chiffre d'affaires provenant des secteurs « verts » (y compris, mais sans s'y limiter, la production d'énergie renouvelable) par rapport à la part moyenne pondérée du chiffre d'affaires provenant des secteurs « bruns » (y compris, mais sans s'y limiter, la production d'énergie non renouvelable), tel que défini par Trucost Sectors.

Objectifs de diversification et d'écart

Les titres de l'Indice de Référence étaient soumis à des contraintes de diversification afin de garantir la diversification et la représentativité, par exemple, des pondérations des composants et contraintes de liquidité par rapport à l'Indice Parent.

L'Indice de Référence a été réexaminé et rééquilibré chaque trimestre, mais a pu également l'être à tout autre moment afin de refléter certains événements, par exemple les fusions ou acquisitions.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Xtrackers Global Infrastructure ESG UCITS ETF

Indicateurs	Description	Performance 31 décembre 2025
Implication dans des armes controversées	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des lasers aveuglants, des armes incendiaires et/ou des armes à éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0 pondération du marché (%)
Implication dans l'industrie du tabac	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés marquées comme impliquées dans l'industrie du tabac, comme déterminé par MSCI, ce qui inclut tous les producteurs de tabac, ainsi que les distributeurs, fournisseurs et détaillants de tabac ayant un chiffre d'affaires combiné supérieur ou égal à 5 % réalisé dans ces domaines, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0,17 pondération du marché (%)
Exposition à des controverses très graves	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0,17 pondération du marché (%)
Intensité des gaz à effet de serre (GES)	Moyenne pondérée de l'intensité de GES des émetteurs de titres du portefeuille du produit financier (Scope 1, Scope 2 et estimation des émissions de GES de Scope 3/chiffre d'affaires en millions d'euros), comme déterminé par MSCI.	811,72 tCO2e/million d'euros

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Xtrackers Global Infrastructure ESG UCITS ETF

Performances des indicateurs 30/12/2024

Exposition à des controverses très graves	0,00	Pondération du marché (%)
Intensité des gaz à effet de serre (GES)	787,77	tCO2e/million d'euros
Implication dans l'industrie du tabac	0,00	Pondération du marché (%)
Implication dans des armes controversées	0,00	Pondération du marché (%)

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier investissait une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) du SFDR.

Au 31 décembre 2025, 33,49 % des actifs nets du produit financier étaient investis dans des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, au sens de l'article 2(17) du SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'évaluation des investissements durables utilisait les données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données et/ou sources publiques pour déterminer si une activité était durable. Les objectifs environnementaux et/ou sociaux étaient identifiés par des activités contribuant positivement aux Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») qui incluaient, notamment, (i) l'Objectif 1 : Pas de pauvreté, (ii) l'Objectif 2 : Faim « zéro », (iii) l'Objectif 3 : Bonne santé et bien-être, (iv) l'Objectif 4 : Éducation de qualité, (v) l'Objectif 5 : Égalité entre les sexes, (vi) l'Objectif 6 : Eau propre et assainissement (vii) l'Objectif 7 : Énergie propre et d'un coût abordable, (viii) l'Objectif 10 : Inégalités réduites, (ix) l'Objectif 11 : Villes et communautés durables, (x) l'Objectif 12 : Consommation et production responsables, (xi) l'Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (xii) l'Objectif 14 : Vie aquatique et (xiii) l'Objectif 15 : Vie terrestre, étaient mesurés en termes de chiffre d'affaires, de dépenses d'investissement (CapEx) et/ou de dépenses d'exploitation (OpEx).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Conformément à l'article 2(17) du SFDR, ces investissements durables ne devaient pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissement durable devaient suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à ne pas causer de préjudice important n'était pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Tout titre qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était exclu par l'Indice de Référence du produit financier.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les Critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les Critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Xtrackers Global Infrastructure ESG UCITS ETF

Investissements les plus importants	Répartition par secteur selon les codes NACE	en % du volume moyen du portefeuille	Répartition par pays
American Tower REIT	J - Information et communication	9,5 %	États-Unis
VINCI	M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	6,9 %	France
National Grid	M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	6,0 %	Royaume-Uni
Transurban Group Units	C - Industrie manufacturière	5,5 %	Australie
Consolidated Edison	D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	5,4 %	États-Unis
Crown Castle Inc.	C - Industrie manufacturière	4,8 %	États-Unis
Exelon Corp.	D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	4,3 %	États-Unis
Eversource Energy	D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	4,3 %	États-Unis
Cellnex Telecom	J - Information et communication	4,2 %	Espagne
Constellation Energy	S.O. - Autres	4,0 %	États-Unis
Iberdrola	D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3,6 %	Espagne
Nextera Energy Inc.	D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3,5 %	États-Unis
Ferrovial SE	S.O. - Autres	3,1 %	Pays-Bas
SBA Communications REIT Cl.A	J - Information et communication	2,9 %	États-Unis
Terna Rete Elettrica Nazionale	D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	2,7 %	Italie

pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025



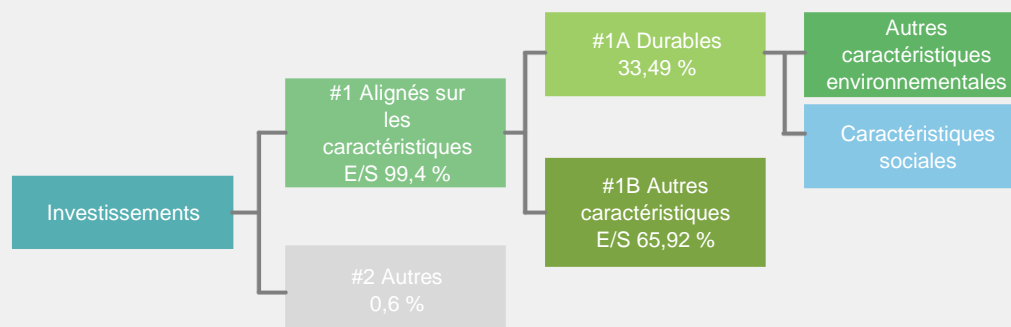
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2025, ce produit financier investissait 99,4 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 33,49 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

0,6 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Xtrackers Global Infrastructure ESG UCITS ETF

Code NACE	Répartition par secteur selon les codes NACE	en % du volume du portefeuille
C	Industrie manufacturière	8,2 %
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	40,8 %
E	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	4,2 %
F	Construction	0,2 %
H	Transport et entreposage	4,8 %
J	Information et communication	14,8 %
K	Activités financières et d'assurance	0,4 %
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	18,7 %
NA	Autres	8,0 %
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles*		47,2 %

À compter du : 31 décembre 2025

* L'exposition économique du produit financier à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles est issue de la pondération globale de toutes les sociétés tirant des revenus des combustibles fossiles, y compris dans le cadre d'activités secondaires, et est distincte des secteurs économiques définis conformément au système de classification NACE. Le calcul ne s'applique qu'à des titres classés comme titres d'entreprises. Les données sont obtenues auprès de divers fournisseurs de données et peuvent entraîner une divergence, le cas échéant, par rapport à d'autres informations relatives à l'exposition aux combustibles fossiles, comme indiqué dans le présent rapport.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O – Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

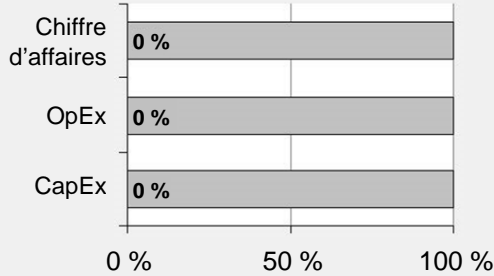
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

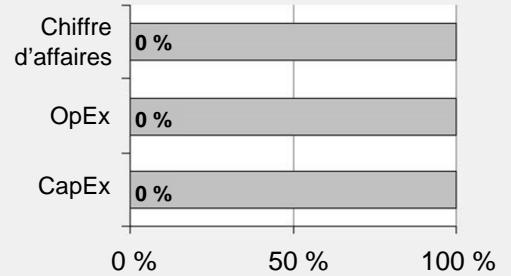
Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00 %
Alignés sur la taxinomie	0,00 %
Non alignés sur la taxinomie	100,00 %

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00 %
Alignés sur la taxinomie	0,00 %
Non alignés sur la taxinomie	100,00 %

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

S/O – Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

S/O



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2025, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 33,49 %.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2025, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 33,49 %.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation des actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Ces investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » incluaient des actifs liquides à titre accessoire à des fins de gestion efficace du portefeuille, comprenant des dépôts assortis ou non de sûretés et/ou des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui ont suivi une stratégie de marché monétaire ou de liquidités, ou des instruments financiers dérivés. Ils comprenaient également (i) les titres qui ont été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné utilisé dans la construction de l'Indice de Référence, mais qui n'ont pas pu être retirés de l'Indice de Référence avant son prochain rééquilibrage et qui n'ont donc pas pu être retirés du portefeuille avant cette date et (ii) les titres pour lesquels le fournisseur de données ESG concerné (a) n'a pas fourni de notation ou (b) a fourni une notation qui divergeait de celle du fournisseur de données ESG de l'Indice de Référence.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'Indice de Référence promouvait des caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'Indice Parent les sociétés qui ne répondaient pas à des critères ESG spécifiques et en sélectionnant et pondérant les titres éligibles selon une approche basée sur l'optimisation, sous réserve de certains objectifs climatiques et ESG décrits ci-dessus à chaque rééquilibrage de l'Indice de Référence. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier a adopté une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier a cherché à répliquer ou à suivre, nette de frais et dépenses, la performance de l'Indice de Référence en détenant un portefeuille de titres de participation qui comprenait tous les titres compris dans l'Indice de Référence, ou un nombre important de ceux-ci.

L'engagement actif auprès des émetteurs, qui s'appuie sur le vote par procuration et l'engagement destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une Politique d'Engagement et une Politique de Gouvernance d'Entreprise et de Vote par Procuration. Pour de plus amples informations concernant les activités de vote par procuration du produit financier, veuillez consulter le site <https://funds.dws.com/en-lu/about-us/corporate-governance/>.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Le produit financier a désigné l'Indice Dow Jones Brookfield Global Green Infrastructure Index comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?

L'Indice de Référence se base sur l'Indice Parent. L'Indice de Référence vise à limiter la différence de pondération de ses composants par rapport à l'Indice Parent, tout en s'alignant sur certains critères ESG et liés au climat par le biais de contraintes d'optimisation et en excluant les sociétés qui ne remplissent pas certains critères ESG.

Exclusions ESG

L'Indice de Référence met en œuvre une approche qui consiste à appliquer des critères d'exclusion ESG et au sein de laquelle l'ensemble des sociétés de l'Indice Parent qui ne respectent pas les normes ESG suivantes, entre autres, sont exclues :

- sont classées selon l'analyse Sustainalytics de Morningstar (« Sustainalytics ») comme étant en violation de certains seuils dans des activités controversées, y compris, notamment, le tabac, les armes controversées, l'extraction de sables bitumineux, le charbon thermique, et les armes conventionnelles ;
- sont classées par S&P Trucost Limited (« Trucost ») dans son jeu de données sectorielles sur le chiffre d'affaires comme ayant dépassé certains seuils dans des activités controversées, y compris, notamment, l'exploration, le traitement et la production de combustibles fossiles ;
- ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
- sont évaluées par S&P Global, à l'aide des données RepRisk, comme étant impliquées dans certaines controverses ou des incidents liés aux risques ESG.

L'Indice de Référence utilise les données et les recherches ESG de S&P Global, Trucost, Sustainalytics et RepRisk pour déterminer les exclusions ESG.

Sustainalytics

Sustainalytics, une société Morningstar, est l'une des principales sociétés indépendantes de recherche, de notation et d'analyse en matière d'ESG et de gouvernance d'entreprise. Elle aide les investisseurs du monde entier à développer et mettre en œuvre des stratégies d'investissement responsables. Les sociétés n'ayant pas été notées par Sustainalytics ne sont pas éligibles à l'inclusion dans l'indice tant qu'elles n'ont pas reçu cette notation. Veuillez consulter le site <http://www.sustainalytics.com/> pour plus d'informations.

Trucost

S&P Trucost Limited (qui fait partie de S&P Global) est un leader dans le domaine des données et de l'analyse de risques sur le carbone et l'environnement. S&P Trucost Limited évalue les risques liés au changement climatique, aux contraintes associées aux ressources naturelles, ainsi qu'à des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance plus larges. Les sociétés et les institutions financières utilisent les informations issues de la veille de Trucost pour comprendre leur exposition à ces facteurs, structurer leur résilience et identifier des solutions de transformation pour une économie mondiale plus durable. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <https://www.spglobal.com/>.

RepRisk

RepRisk est une société de renom spécialisée dans les sciences des données, pour le filtrage, la sélection et l'analyse quotidiens des incidents liés au risque ESG et des activités controversées liées aux sociétés, ce qui peut amener à l'exclusion d'autres sociétés de l'Indice de Référence, telles que déterminées par l'Administrateur de l'Indice. Veuillez consulter le site <http://www.reprisk.com/> pour plus d'informations.

Sélection et pondération des titres

Les titres de l'Indice Parent qui passent les Exclusions ESG décrites ci-dessus constitueront l'univers éligible (l'« Univers Éligible »). Les titres de l'Univers Éligible sont sélectionnés et pondérés selon une approche basée sur l'optimisation, sous réserve des deux objectifs suivants : (i) objectifs climatiques et autres objectifs ESG et (ii) objectifs de diversification.

Objectifs climatiques et autres objectifs ESG

Les titres de l'Univers Éligible sont soumis à des contraintes climatiques et autres contraintes ESG, notamment :

- une amélioration minimale de la note ESG moyenne pondérée S&P DJI de l'Indice de Référence par rapport à l'Indice Parent ;
- une réduction minimale du ratio d'incidence totale moyen pondéré Trucost de l'Indice de Référence par rapport à l'Indice Parent ;
- une réduction minimale de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») (exprimée en équivalents CO2) de l'Indice de Référence par rapport à l'Indice Parent ;
- une réduction minimale de la note de risque physique de l'Indice de Référence par rapport à l'Indice Parent ;
- une réduction minimale du ratio Green-to-Brown de l'Indice de Référence par rapport à l'Indice Parent ; et
- une amélioration minimale de la pondération des sociétés éligibles par l'initiative Science Based Targets (ayant des objectifs de réduction d'émissions scientifiquement fondés) par rapport à l'Indice Parent.

L'Indice de Référence utilise les données et les recherches ESG de S&P DJI ESG et Trucost pour les objectifs climatiques et autres objectifs ESG.

S&P DJI ESG

Le Score ESG S&P DJI est établi à partir de l'évaluation de durabilité « Corporate Sustainability Assessment » (CSA) de S&P Global, issue soit de données fournies par la société, soit d'informations accessibles au public. S&P Global utilise les résultats de la CSA pour calculer les Scores ESG S&P DJI. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <https://www.spglobal.com/>.

Trucost

Les données climatiques Trucost, telles que définies ci-dessus, sont utilisées pour les Objectifs liés au climat. En outre, les deux attributs Trucost ci-après sont utilisés pour les contraintes climatiques et autres contraintes ESG :

- Le ratio d'incidence totale (Total Impact Ratio) de Trucost est un élément de mesure au niveau de la société représentant la somme de tous les coûts directs et indirects des dommages environnementaux externes d'une entreprise, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires. Les coûts directs sont ceux associés aux opérations directes d'une société, tandis que les coûts indirects sont ceux qui sont supportés par sa chaîne d'approvisionnement. Ils couvrent ainsi les gaz à effet de serre, la consommation d'eau, les déchets générés, les polluants terrestres, aquatiques et atmosphériques générés et les ressources naturelles utilisées.
- Le ratio Green-to-Brown de Trucost est la part moyenne pondérée du chiffre d'affaires provenant des secteurs « verts » (y compris, mais sans s'y limiter, la production d'énergie renouvelable) par rapport à la part moyenne pondérée du chiffre d'affaires provenant des secteurs « bruns » (y compris, mais sans s'y limiter, la production d'énergie non renouvelable), tel que défini par Trucost Sectors.

Objectifs de diversification et d'écart

Les titres de l'Indice de Référence sont soumis à des contraintes de diversification afin de garantir la diversification et la représentativité, par exemple, des pondérations des composants et contraintes de liquidité par rapport à l'Indice Parent.

L'Indice de Référence est réexaminé et rééquilibré chaque trimestre, mais peut également l'être à tout autre moment afin de refléter certains événements, par exemple les fusions ou acquisitions.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Xtrackers Global Infrastructure ESG UCITS ETF

Indicateurs	Performance Produit financier Xtrackers Global Infrastructure ESG UCITS ETF	Performance Indice de Référence Indice Dow Jones Brookfield Global Green Infrastructure Index
Implication dans des armes controversées	0 pondération du marché (%)	0 pondération du marché (%)
Implication dans l'industrie du tabac	0,17 pondération du marché (%)	0,17 pondération du marché (%)
Exposition à des controverses très graves	0,17 pondération du marché (%)	0,17 pondération du marché (%)
Intensité des gaz à effet de serre (GES)	811,72 tCO2e/million d'euros	811,9 tCO2e/million d'euros

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Comparaison de l'Indice de Référence	Produit financier	Indice de Référence
	Xtrackers Global Infrastructure ESG UCITS ETF	Indice Dow Jones Brookfield Global Green Infrastructure Index
Performance	24,02 %	23,94 %

Performance (au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025)

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Comparaison de l'indice de marché large	Produit financier	Indice de marché large
	Xtrackers Global Infrastructure ESG UCITS ETF	Indice Dow Jones Brookfield Global Plus Index
Performance	24,02 %	16,61 %

Performance (au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025)